

**CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS**

**FORMULAIRE DE DEMANDE**

**Demande d'autorisation pour la cueillette des champignons dans les bois communaux de  
la Ville de Beauraing pour les personnes domiciliées ou seconds résidents dans la  
commune uniquement**

Nom :

Prénom :

Profession :

Adresse :

Code postal :

– Localité :

Téléphone :

Nom et prénom de l'accompagnant :

N° d'immatriculation du véhicule utilisé par le demandeur :

Date :

Signature :

*N.B. : Cette demande est soumise à l'acquittement d'une taxe communale pour l'octroi de documents administratifs.*

-----

Le Collège communal en date du

accorde au demandeur et à son accompagnant l'autorisation de récolter des champignons en forêt aux conditions reprises au verso.

refuse l'autorisation pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Par le Collège,  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

## **CONDITIONS EXIGÉES POUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS**

(Décret sur la circulation en forêt du 16.02.95)

L'autorisation de récolter des champignons en forêt est accordée à :

Pour une durée de 5 ans, c'est-à-dire : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Aux conditions suivantes :

1. La récolte de champignons est strictement liée à un **usage personnel et à des fins non commerciales**. Les abus seront poursuivis sur base du Code forestier.
2. La récolte est limitée à un récipient d'un **volume de 10 litres maximum** par personne autorisée et par jour, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.
3. Sans préjudice des articles 190 à 194 du Code forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte **ne pourra se faire qu'à pied, l'accès des véhicules à moteur étant interdit en forêt** en dehors des routes ou aires balisées à cet effet. Le véhicule utilisé doit être garé à l'orée des bois ou le long des routes (asphaltées, pavées, bétonnées) de grande circulation.
4. L'autorisation de récolte est valable **entre le lever et le coucher du soleil** ; elle sera **suspendue en période de chasses**, pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battue.
5. Le récolteur devra être **porteur de cette autorisation lors de toute récolte**.
6. Le Collège communal **refusera ou retirera le permis de récolte** en cas de condamnation pour délit de chasse ou en cas de non respect des dispositions du présent règlement.

La présente sera transmise à Monsieur l'ingénieur Chef de Cantonnement.